

# **GE\_GERICHTE ACJC/70/2026 vom 16. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_70\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_70_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/70/2026 du 16 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/70/2026 del 16 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une action mobilière. Il s'agit donc d'une décision finale. Les parties se sont entendues sur la valeur litigieuse estimée à 30'000 fr. par l'appelante en première instance. Partant, la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et la forme prescrits, auprès de l'autorité compétente, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC; art 124 let. a LOJ).

- 7/11 -

C/22478/2021

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a été rectifié et complété dans la mesure nécessaire, sur la base des actes et pièces de la procédure.

### **E. 2.2**

Il a également été complété par les faits notoires que représentent l'ouverture de la liquidation selon les règles de la faillite de la succession répudiée de feu F\_\_\_\_\_ et sa clôture, publiées dans la Feuille d'avis officielle, lesquels doivent être examinés d'office à chaque stade de la procédure, s'agissant de faits pertinents pour l'intérêt et la recevabilité de l'action lorsqu'elle perd son objet (ATF 143 IV 380 consid. 1.2; 138 I 1 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_95/2023 du 12 décembre 2023 consid. 4.1.1). Les parties ont été invitées à se prononcer à leur sujet (ATF 142 III 284 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_249/2018 du 12 juillet 2018, c. 2.3; HEINZMANN/BRAIDI, PC CPC, 2020, n° 11 ad art. 242 CPC).

### **E. 3**

Dans ses dernières déterminations, l'appelante admet que les objets revendiqués lui ont été restitués le 1er juin 2023 et conclut à ce qu'il soit constaté que l'objet du litige a disparu. Dans un second temps, elle conclut au constat que les intimés ont acquiescé à la demande en restituant les objets litigieux.

Les intimés persistent à conclure au rejet de l'appel au motif qu'ils n'ont plus la légitimation passive depuis la répudiation de la succession le 6 juin 2023 et qu'en tout état le jugement entrepris était bien fondé.

3.1.1 En application de l'art. 241 al. 1 et 3 CPC, en cas de transaction, d'acquiescement ou de désistement d'action signé par les parties, le juge raye la cause du rôle. Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). L'acquiescement est l'acte unilatéral par lequel une partie admet les conclusions de la partie adverse. L'acquiescement tacite, résultant par exemple d'une exécution spontanée des prétentions du demandeur, est exclu (ATF 141 III 489 consid. 9.3; HEINZMANN/BRAIDI, PC CPC, 2020, n° 14-15 ad art. 241 CPC, et les références citées).

3.1.2 Aux termes de l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle.

- 8/11 -

C/22478/2021 Si l'intérêt à un recours ou un appel qui a perdu son objet disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle en application analogique de l'art. 242 CPC (ATF 136 III 497 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_134/2012 du 16 juillet 2012 consid. 2.1; 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2). Un litige devient sans objet lorsque les objets revendiqués sont restitués à celui qui les réclame (ATF 91 II 146 consid. 1, JdT 1965 I 574; HEINZMANN/BRAIDI, PC CPC, 2020, n° 9 ad art. 242 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'acquiescement des intimés à la demande peut être d'emblée écarté, une telle volonté de leur part n'ayant jamais été manifestée dans la procédure. Le seul fait d'avoir restitué les objets litigieux ne peut être assimilé à un acquiescement tacite. Leurs dernières conclusions tendent d'ailleurs expressément au prononcé d'une décision sur le fond en rejet de l'appel et confirmation du jugement entrepris et non pas au constat du fait que la cause serait devenue sans objet en raison d'un acquiescement.

Il n'est pas contesté entre les parties que les objets revendiqués ont été restitués. Il en résulte que l'objet du litige a disparu et que la cause peut être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC. Le fait de savoir si les intimés disposaient encore de la légitimation passive après avoir répudié la succession, ou s'ils doivent être considérés comme légitimés, non plus au titre d'hoirs mais à titre de consorts codétenteurs de l'objet du litige est sans intérêt pour l'issue du litige, ce dernier étant devenu sans objet avant la répudiation.

### **E. 4.1**

En ordonnant la radiation de la cause du rôle, le juge statue sur les frais en application des art. 104 ss CPC, notamment 107 CPC (TAPPY, Commentaire Romand, CPC, 2019, n° 6 ad art. 242 CPC). Les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut s'écarter de cette règle générale et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). Au moment de procéder à la répartition des frais en

application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, le juge doit tenir compte de la partie qui a donné motif à l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet. Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement; il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel critère est le mieux adapté à la situation. L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires. Il est cependant exclu que le juge apprécie des preuves et analyse des

- 9/11 -

C/22478/2021 questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu son objet (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1; 4D\_65/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1; 5A\_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.4.3, non publié in ATF 143 III 183; 4A\_346/2015 du 16 février 2015 consid. 5; STOUDMANN, PC CPC, 2020, n° 24 ad art. 107 CPC).

#### **E. 4.2**

En restituant finalement les objets revendiqués à l'appelante, les intimés ont mis fin à la procédure en concédant à celle-là ce qu'elle recherchait en agissant en justice. Les frais seront par conséquent mis à la charge des intimés.

#### **E. 4.3**

En l'absence de renvoi de la cause au Tribunal, le sort des frais de première instance doit être réglé (art. 318 al. 3 CPC). S'il statue en réforme, le juge d'appel répartit en principe les frais de la procédure de première instance, selon le sort réservé à la cause en appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_17/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, PC CPC, 2020, n° 16 ad art. 318 CPC), de sorte que les frais du Tribunal seront en l'espèce également mis à la charge des intimés.

#### **E. 4.4**

Par simplification, il sera fait masse des frais judiciaires d'appel et de première instance. Une réduction leur sera appliquée vu le déroulement de la procédure et son issue, en application de l'art. 7 RTFMC. Des avances de frais judiciaires de 2'520 fr. et 1'200 fr. ont été perçues auprès de l'appelante, par le Tribunal, respectivement la Cour, en application des art. 13, 17 et 35 RTFMC. Le Tribunal avait arrêté ses frais judiciaires à un montant réduit de 1'500 fr., vu le jugement d'irrecevabilité rendu. Un unique émolument sera perçu pour les deux instances de 2'500 fr. correspondant à l'activité déployée par les deux juridictions concernées dans une cause qui n'a jamais conduit à une instruction complète, ni à une décision motivée sur le fond. Il sera compensé à due concurrence avec les avances fournies par la partie appelante, le solde de 1'250 fr. lui étant restitué. Les intimés seront condamnés, solidairement entre eux, à rembourser à l'appelante ses avances de frais à hauteur de 2'500 fr. (art. 111 al. 2 aCPC).

#### **E. 4.5**

Par identité de motifs, les intimés seront condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'appelante 2'500 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel, débours et TVA inclus (art. 84 et ss RTFMC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/22478/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mars 2023 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/1995/2023 rendu le 9 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22478/2021. Au fond : Annule le jugement entrepris. Constate que la cause est devenue sans objet. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 2'500 fr., les compense à due concurrence avec les avances de frais versées par A\_\_\_\_\_ SA, qui restent acquises à l'Etat de Genève dans cette mesure, et les met à la charge de C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 2'500 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 1'250 fr. Condamne C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser 2'500 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel à A\_\_\_\_\_ SA. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 11/11 -

C/22478/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.